

Cette newsletter rédigée par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE, se propose de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile en droit belge.

Sommaire

1. Bruxelles (mis. acc.), arrêt no3554, 17 oct. 20123

L'étranger détenu ayant résisté à son éloignement, une nouvelle décision de détention a été prise à son égard, faisant courir un nouveau délai de cinq mois de détention. Cela viole la directive retour qui permet seulement, dans cette hypothèse, de prolonger la mesure initiale de détention.

L. 15 déc. 1980, art. 7, 27 et 29 – dir. 2008/115/CE, art. 15– détention aux fins d'éloignement – résistance – nouvelle décision – 8 mois de détention au lieu de 5 - (rejet)

2. C.C.E., 21 septembre 2012, n°879895

Lors de la vérification de la réalité de l'origine du requérant au cours d'un examen d'une demande d'asile, l'analyse faite par l'agent de protection des éléments présentés par le requérant doit être minutieuse et approfondie.

Art. 3 CEDH - Art. 4, § 5, directive 2011/95/UE - Art. 57/7ter loi du 15 décembre 1980 -crédibilité de l'origine - charge de la preuve - étendue de l'analyse des éléments présentés - (annulation)

3. C.E., arrêt n° 219.219 du 8 mai 2012 : Recueil d'informations par le C.G.R.A.: méthode d'obtention d'informations par téléphone 8

Le C.C.E. doit répondre à un argument relatif au recueil d'informations par le C.G.R.A. par téléphone et fondé sur la violation de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le C.G.R.A. À défaut, l'arrêt du C.C.E. est cassé. Si l'article 26 a été méconnu, les informations obtenues devaient être écartées.

A.R. 11/07/2003, art. 26 – procédure devant le C.G.R.A. – informations obtenues par téléphone – argument non examiné par le C.C.E. – (cassation)

4. C.J., 22 novembre 2011, M.M., aff. C-277/11, non encore publié au Rec. : Le droit d'être entendu s'applique au demandeur de protection subsidiaire10

Le droit d'être entendu consacré par l'article 41, § 2, a), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne oblige les États à entendre les observations du demandeur quant à l'octroi de la protection subsidiaire même si un entretien a déjà eu lieu dans le cadre de sa demande d'asile.

Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 4 Directive 2011/95/UE dite « qualification » - droit d'être entendu – devoir de coopération

5. C.J., Grande Chambre, 6 novembre 2012, K. contre Bundesasylamt (C-245/11) : La clause humanitaire du Règlement Dublin impose aux États de « laisser ensemble » les personnes en « dépendance » familiale avérée, un nouveau critère de détermination ?.....13

La C.J. rappelle l'obligation pour les États de « laisser ensemble » les membres d'une même famille ou autres parents, au titre de la clause humanitaire du Règlement Dublin (R.D.), s'ils se trouvent en situation de dépendance sans égard ni au statut de la personne dépendante ni au lieu où se déroule la vie familiale. Il en résulte que l'État membre de l'UE où se déroule cette vie familiale devient responsable de la demande d'asile.

2^e demande d'asile – Transfert Dublin (Pologne) – clause humanitaire – prise en compte de la dépendance avérée d'une belle-fille vis-à-vis du demandeur d'asile – responsabilité de l'État où se déroule la vie familiale

1. BRUXELLES (MIS. ACC.), ARRÊT N°3554, 17 OCT. 2012

A. Arrêt

L'arrêt concerne un ressortissant tunisien en séjour irrégulier qui a fait l'objet d'une détention d'une durée totale de 8 mois en vue de procéder à son retour. Il a d'abord été détenu entre le 20 mars 2012 et le 18 juillet sur base de l'article 7, al. 1 à 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il a ensuite introduit une demande d'asile qu'il a retirée six jours plus tard. Dans l'intervalle, il a été détenu sur base de l'article 74/6, § 1^{er} bis, 5°. Suite à son refus d'être rapatrié le 29 juillet, un réquisitoire de réécrou a été pris sur pied de l'article 27, §§ 1 et 3. Le 28 septembre, le rapatriement prévu n'a pas eu lieu et la détention a été à nouveau prolongée, jusqu'au 27 novembre, sur base de l'article 29, alinéa 2. La détention aux fins de procéder au retour aura duré en tout plus de huit mois. La Chambre des mises en accusation a justifié cette durée par le fait que : « La durée de la détention de l'étranger lui est imputable dès lors qu'il aurait pu mettre un terme à sa détention les 18 et 29 juillet 2012 en ne s'opposant pas, sans aucun motif valable, à son rapatriement vers la Tunisie. »

B. Éclairage

Cette pratique, consistant à prendre, en cas de résistance du ressortissant étranger à son éloignement, une nouvelle décision de détention plutôt que de prolonger la précédente, est loin d'être isolée¹. Elle a été entérinée par la Cour de cassation qui a confirmé qu'un réquisitoire de réécrou sur base de l'article 27, §§ 1^{er} et 3 ne prolonge pas une mesure initiale prise sur base de l'article 7, al. 1, mais constitue un titre autonome de privation de liberté². Ce procédé permet de contourner la limite de quatre mois à la prolongation d'une détention aux fins d'éloignement (art. 7 ou 29).

Cette façon de faire pose problème au regard du droit de l'Union européenne. La directive 2008/115/CE dite *retour* envisage en effet spécifiquement l'hypothèse du « manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers » à son éloignement et lui attache uniquement la possibilité, pourvu que le droit national le prévoit, de prolonger la détention jusqu'à 12 mois supplémentaires, pour un total de 18 mois maximum³. Il devrait s'en déduire que cette même hypothèse de résistance à l'éloignement ne peut être utilisée pour fonder une nouvelle décision de détention et ainsi permettre d'éviter toute forme de limitation à la durée de la détention d'un étranger en séjour irrégulier. Contourner de cette façon la limite à la détention fixée par la directive serait en outre contraire à son objectif de fixer des règles communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

¹ Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°3698, 25 oct. 2012 ; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°3484, 11 oct. 2012 ; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°3686, 25 oct. 2012 ; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°3687, 25 oct. 2012 ; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°3346, 3. Oct. 2012.

² Cass., (vac.), 23 août 2011, n°P.11.1456.F/1.

³ Art. 15, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE.

La loi du 15 décembre 1980 limite la prolongation de la détention à 4 mois supplémentaires, pour un total de 5 mois (art. 7 et 29). Bien que la directive *retour* l'y autorise, le législateur belge n'a pas prévu de délai supplémentaire en cas de résistance à l'éloignement. Au vu de ce qui a été énoncé ci-dessus, cela signifie qu'une détention supérieure à cinq mois fondée sur une nouvelle décision de détention en raison de la résistance de l'intéressé à son éloignement, comme dans le cas d'espèce, viole la directive *retour*.

P.dH

C. Pour en savoir plus

- Pour consulter l'arrêt : [Bruxelles \(mis. acc.\), arrêt n°3554, 17 oct. 2012](#)
- [Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, J.O.U.E., L.348/98, 24 déc. 2008 ;
- D. ACOSTA ARCARAZO, «The Returns Directive: Possible Limits and Interpretation», in K. Zwaan (dir.), *The Returns Directive: Central Themes, Problem Issues, and Implementation in Selected Member States*, Wolf Legal Publishers, 2012, pp. 7-24

2. C.C.E., 21 SEPTEMBRE 2012, N°87989

A. Arrêt

Le demandeur d'asile indique être somalien et avoir vécu plusieurs années dans un camp de réfugiés somaliens au Kenya. Il joint à sa requête une attestation d'enregistrement provenant du camp de réfugiés somaliens de Mombasa. Le C.G.R.A., après avoir considéré que sa nationalité somalienne n'était pas prouvée, a examiné la crainte de persécution par rapport au pays dans lequel il résidait habituellement, le Kenya.

Ce raisonnement s'inscrit dans la ligne jurisprudentielle du C.C.E. qui considère que les cas similaires, où la crédibilité du requérant quant à son origine n'est pas suffisamment établie, doivent être traités de la même manière que les cas des apatrides⁴. En examinant la crainte de persécution au Kenya, le C.G.R.A. a considéré que celle-ci n'était pas crédible. En outre, il a estimé que les conditions pour l'octroi de la protection subsidiaire n'étaient pas remplies. Le Commissariat a basé son raisonnement sur le fait que les déclarations du requérant étaient inconsistantes et en contradiction avec certaines informations objectives.

Le C.C.E., statuant en plein contentieux, a procédé à l'annulation de cette décision. Il a observé que le C.G.R.A. ne semblait pas « réellement remettre en cause la nationalité somalienne du requérant » (§ 6.3.1.). Le juge belge a ajouté que le Commissariat n'a pas contesté le séjour du requérant, établi par une attestation, au camp des réfugiés somaliens au Kenya. D'après le Conseil, cette attestation « serait susceptible de constituer un indice sur la nationalité du requérant » (§ 6.3.1.).

Le C.C.E. a conclu que le Commissariat n'a pas procédé « à une analyse aussi minutieuse que possible de l'ensemble des éléments présentés par le requérant afin d'attester de sa nationalité » (§ 6.3.3.). Le Conseil a également souligné l'importance de la vérification de l'origine du requérant en l'espèce ; s'il était prouvé qu'il s'agissait effectivement d'un Somalien, l'examen de la protection subsidiaire s'imposait. Le C.C.E. a renvoyé l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires, soulignant que la charge de la preuve incombait aux deux parties.

B. Éclairage

Cet arrêt affirme le rôle crucial d'une analyse complète et minutieuse de tous les éléments qui sont présentés afin d'appuyer les déclarations du requérant dans le processus d'évaluation d'une demande d'asile. Elle précède le récent arrêt *Singh* de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a également confirmé l'importance que la Cour accorde à un examen complet par les États des griefs défendables tirés de l'article 3 C.E.D.H.⁵. Elle démontre que le C.C.E. a déjà commencé à réévaluer sa jurisprudence relative à l'évaluation de la crédibilité de requérants qui ont séjourné

⁴Voy. C.C.E., 21 octobre 2010, arrêt n° 49912 cité par le CGRA ainsi que les trois arrêts du 24 juin 2010, n°s 45395, 45396 et 45397.

⁵Voy. Cour eur. D.H., 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, req. n° 33210/11, EDEM, Newsletter, octobre 2012, pp. 3 à 5, A.D.D.E., Newsletter, novembre 2012, no.82, p. 5.

dans un pays tiers quant à leur origine⁶.

Dans des affaires précédentes, le Conseil avait estimé que le dépôt de documents d'identité afghans ne suffisait pas pour renverser la charge de la preuve⁷. Or, dans cet arrêt, le juge souligne que la présentation, par le requérant, d'une attestation de séjour dans un camp de réfugiés somaliens implique l'obligation pour le C.G.R.A. de vérifier son authenticité, par exemple « en tentant de contacter l'association en question ou un ancien responsable du camp St. Anne ou en se renseignant sur la provenance des réfugiés ayant peuplé ce camp » (§ 6.3.3.).

Ce raisonnement est non seulement conforme avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi avec les exigences de la Directive Qualification qui implique que la charge de la preuve des faits soit partagée entre les autorités et le requérant⁸. En outre, elle adhère à l'interprétation du H.C.R. sur ce sujet⁹.

Quelle est la procédure à suivre si la nationalité du requérant ne peut pas être prouvée, même après un examen minutieux de tous les éléments disponibles ? Le C.C.E., s'inspirant des lignes directrices du H.C.R., a choisi de combler le vide juridique en traitant ces cas par analogie avec ceux des apatrides. Toutefois, ce raisonnement ne peut être appliqué que si un pays de résidence habituelle peut être identifié. Dans l'hypothèse où le séjour dans un pays tiers ne peut pas être prouvé, ces demandes sont rejetées sans que l'analogie avec le statut d'apatride soit prise en compte¹⁰. Le C.G.R.A. n'est pour le moment pas compétent pour attribuer le statut d'apatride, ce qui laisse des requérants dans une impasse. Ces personnes deviennent en effet « ni expulsables, ni régularisables » et en pratique restent sur le territoire belge dans une situation d'incertitude juridique.

L.T.

⁶ Voy. les arrêts précités du C.C.E. du 24 juin 2010, n° 45395, 45396 et 45397 ainsi que l'arrêt C.C.E., et 11 août 2010, [arrêt n° 47186](#).

⁷ Voy. par ex. C.C.E., 31 janvier 2012, [arrêt n° 74351](#).

⁸ Voy. l'article 4, § 5, de la [directive 2011/95/UE](#) (directive « qualification »), J.O. n° L 337, 20 décembre 2011, p. 9, transposée dans le loi belge par l'art. 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

⁹ « Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande » HCR, [Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), HCR/1P/4/FRE/REV.1, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992, § 196.

¹⁰ Voy., par.ex. C.C.E., 9 août 2012, [arrêt n° 85798](#).

C. Pour en savoir plus

- Pour consulter l'arrêt : C.C.E., 21 septembre 2012, n° 87989
- H.C.R., *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998.
- L. LEBOEUF et E. NERAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin et la Directive Qualification*, sous la direction de S. Saroléa, Louvain-la-Neuve, CeDIE (UCL), 2012, en particulier pp. 252 à 265.
- H.C.R., *Principes directeurs relatifs à l'apatridie N° 1 : Définition du terme « apatride » inscrite à l'Article 1(1) de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides*, 20 février 2012, HCR/GS/12/01.
- H.C.R., *Principes directeurs relatifs à l'apatridie N° 2 : Principes directeurs relatifs aux procédures permettant de déterminer si une personne est un apatride*, 5 avril 2012, HCR/GS/12/02.

3. C.E., ARRÊT N° 219.219 DU 8 MAI 2012 : RECUEIL D'INFORMATIONS PAR LE C.G.R.A.

Méthode d'obtention d'informations par téléphone

A. L'arrêt

L'article 26 de l'A.R. régissant la procédure devant le C.G.R.A. prévoit que ce dernier « peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique ». Dans ce cas, certaines garanties sont prévues. D'une part, le dossier administratif doit préciser « les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité ». D'autre part, un compte rendu écrit doit être versé au dossier et mentionner « le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

La requête devant le C.C.E. invoquait la violation de cette disposition, soulignant que « le dossier administratif ne cont[enait] ni les raisons pour lesquelles les personnes interrogées ont été contactées, ni les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité, ni les questions qui leur ont été posées ». Le C.C.E. n'a pas répondu à cet argument alors que, s'il s'avérait fondé, le C.G.R.A. n'aurait pas pu s'appuyer sur le rapport qu'il a rédigé pour statuer.

Le C.E. estime que cette lacune suffit à casser l'arrêt du C.C.E. et à lui renvoyer le dossier pour qu'il examine le bien-fondé de cet argument.

B. L'éclairage

Cet arrêt invite les praticiens et les instances à porter davantage d'attention à l'arrêté royal relatif à la procédure suivie par le C.G.R.A. Si cette administration dispose de divers moyens de s'informer, des garanties sont prévues par l'arrêté royal et doivent être respectées, sous peine d'invalidier la décision prise.

Ainsi, l'article 26 *précité* régit l'obtention d'informations par téléphone. L'article 4, § 4, de l'arrêté royal interdit quant à lui au C.G.R.A. de recueillir des informations auprès des auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves et donc de vérifier les dires du candidat auprès de ces derniers dans son pays d'origine¹. Si des contradictions émaillent le récit du demandeur, l'article 17 de l'arrêté royal impose pour sa part qu'elles soient soulevées et que l'occasion lui soit donnée de s'expliquer. Cette disposition répond aux critiques dénonçant le non-respect du principe du contradictoire dans le cadre de la procédure d'asile. Dès lors qu'il n'y a dans la plupart des cas qu'une seule audition, il est important que le demandeur puisse s'expliquer sur d'éventuelles

¹ Voyez également sur cette règle : U.N.H.C.R., *Advisory Opinion on the Rules of Confidentiality Regarding Asylum Information*, 31 March 2005; § 22 (dern. consult. nov. 2012).

incohérences avant la décision². Il n'est toutefois pas prévu que le requérant relise ses déclarations et qu'il les signe³.

Le juge peut « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil »⁴. Ce serait par exemple le cas s'il n'avait pas été procédé à une audition, si l'audition n'avait pas été réalisée de manière satisfaisante⁵ ou si les règles relatives au droit à l'assistance d'un interprète avaient été méconnues.

S.S.

C. Pour en savoir plus

- Pour consulter l'arrêt : [C.E., arrêt n° 219.219 du 8 mai 2012](#)
- La procédure devant l'O.E. est régie par un l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Sur l'arrêté royal de procédure, voyez : F. BERNARD, « Loi du 28 avril 2010, arrêtés royaux du 18 août 2010: de nouvelles règles de procédure et de fond pour l'examen des demandes d'asile », *R.D.E.*, 2010, p. 307.

² Voyez notamment : C.C.E. arrêt n°36.936, 12 janvier 2010 et C.C.E., arrêt n°82 241, 31 mai 2012.

³ Sur la signature, voyez C.C.E., arrêt n°38.172, 4 février 2010 et C.C.E., arrêt n°39.124, 22 février 2010.

⁴ Loi du 15 décembre 1980, article 39/2.

⁵ Voyez notamment C.C.E., arrêt n°81 908, 30 mai 2012 : « 3.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. À la lecture du rapport d'audition, il apparaît ainsi que le requérant n'a été que sommairement interrogé sur son compagnon et la relation homosexuelle qu'il déclare avoir entretenue avec lui, alors que la découverte de son homosexualité constitue la crainte à la base de sa demande de protection internationale. Du rapport d'audition, il ressort également que le requérant n'a été interrogé que de manière superficielle en ce qui concerne la manière dont lui et son partenaire ont été surpris. Quant à son arrestation et sa détention, le requérant n'a pas été interrogé à cet égard et aucun motif de la décision entreprise n'en fait mention. » Voyez également C.C.E., arrêt n°81 916, 30 mai 2012.

4. C.J., 22 NOVEMBRE 2011, M.M., AFF. C-277/11, NON ENCORE PUBLIÉ AU REC.

Le droit d'être entendu s'applique au demandeur de protection subsidiaire

A. L'arrêt

M.M., ressortissant rwandais confronté au rejet de sa demande d'asile par les autorités irlandaises, sollicite auprès d'elles la protection subsidiaire conformément à la procédure dédoublée en vigueur en Irlande : le « guichet unique » prévoyant le dépôt et l'examen simultané des demandes d'asile et de protection subsidiaire n'y a pas été instauré. L'administration irlandaise signifie à M.M. une décision de refus d'octroi de la protection subsidiaire sans lui donner au préalable l'opportunité de présenter ses arguments autrement que via le formulaire de demande de protection subsidiaire.

Devant la *High Court* d'Irlande, M.M. invoque l'obligation de coopération consacrée par l'article 4, § 1, de la directive 2004/83/CE dite « qualification » (aujourd'hui refondue en directive 2011/95/UE) pour contester cette attitude de l'administration. Le juge irlandais interroge en conséquence la Cour de justice de l'Union européenne : « Dans l'hypothèse où un demandeur sollicite le statut conféré par la protection subsidiaire après que le statut de réfugié lui a été refusé, et où il est proposé qu'une telle demande soit rejetée, l'exigence de coopérer avec le demandeur imposée aux États membres par l'article 4, paragraphe 1, [seconde phrase,] de la directive 2004/83 [...] oblige-t-elle les autorités administratives de l'État membre en question à communiquer au demandeur les résultats d'une telle appréciation avant l'adoption d'une décision finale, de manière à lui permettre de réagir aux aspects de la décision proposée qui tendent à la réponse négative? »⁶.

La Cour répond à partir de deux obligations imposées par le droit de l'Union européenne : le devoir de coopération consacré par l'article 4, § 1, de la directive 2004/83/CE « qualification » et le droit d'être entendu reconnu tant par la directive 2005/85/CE « procédure » que par l'article 41, § 2, a), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Premièrement, en ce qui concerne le devoir de coopération, la Cour considère qu'il n'impose aucune obligation pour les États de communiquer préalablement les motifs fondant une décision négative. D'une part, l'article 4, § 1, de la directive qualification n'énonce pas une telle obligation. D'autre part, le devoir de coopération vise l'« établissement des circonstances factuelles »⁷ qui soutiennent la demande de protection internationale et non l'« appréciation juridique »⁸ de ceux-ci à la lumière des conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire. Cette appréciation juridique, qui intervient dans un second temps, relève de la « seule responsabilité »⁹ de l'administration.

Deuxièmement, en ce qui concerne le droit d'être entendu, la directive procédure ne le reconnaît en ses articles 12 et 13, § 3, que pour les demandeurs d'asile. Cette garantie procédurale ne

⁶ CJ, M.M., *op. cit.*, § 56.

⁷ *Ibid.*, § 64.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, § 70.

concerne l'examen d'une demande de protection subsidiaire que lorsque l'État applique la procédure du « guichet unique »¹⁰. Cependant, le droit d'être entendu relève du droit à une bonne administration consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, lequel est « d'application générale »¹¹. Il s'applique à l'examen des demandes de protection subsidiaire, même si celui-ci intervient dans une procédure dédoublée. Contrairement à ce que concluait l'Avocat général¹², l'audition du demandeur intervenue lors de l'analyse de la demande d'asile déposée préalablement ne dispense pas de l'entendre à nouveau au sujet de la protection subsidiaire¹³. En effet, tant les conditions à remplir pour bénéficier de l'asile ou de la protection subsidiaire que les droits qui en découlent diffèrent¹⁴.

Pour cette raison, la Cour considère que, si l'article 4, § 1, de la directive qualification n'oblige pas les États à communiquer les motifs pour lesquels ils s'apprêtent à adopter une décision de rejet d'une demande de protection internationale, le droit d'être entendu consacré par l'article 41, § 2, a), de la Charte des droits fondamentaux impose d'entendre le demandeur avant de statuer sur sa demande de protection subsidiaire même s'il a déjà été entendu dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile.

B. Éclairage

Si l'arrêt *M.M.* concerne principalement les quelques États appliquant encore une procédure dédoublée, certains de ses enseignements s'adressent à ceux qui, comme la Belgique¹⁵, ont mis en place un « guichet unique ». D'une part, le devoir de coopération consacré par l'article 4, § 1, de la directive qualification est clarifié. D'autre part, l'application du droit procédural à une bonne administration aux demandeurs d'asile est assurée.

Selon la Cour, le devoir de coopération implique l'obligation pour les administrations nationales d'aider le demandeur à réunir « l'ensemble des éléments de nature à étayer sa demande »¹⁶. Cette considération intervient quelques semaines après l'arrêt *Singh c. Belgique*¹⁷ rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, où les juges strasbourgeois avaient condamné la passivité des autorités sous l'angle du droit à un recours effectif consacré par les articles 3 et 13 C.E.D.H. Celles-ci avaient considéré l'origine alléguée par les requérants comme non crédible, invoquant leur manque de coopération pour ne pas enquêter sur la véracité de leurs documents d'identité. Dans *M.M.*, la Cour déduit du devoir de coopération reconnu par l'article 4, § 1, de la directive qualification l'obligation à charge des autorités de ne pas demeurer passives en ce qui concerne l'établissement des faits à l'origine de la demande¹⁸. Une fois de plus, les standards de protection établis par le

¹⁰ *Ibid.*, § 79.

¹¹ *Ibid.*, § 84.

¹² Conclusions de l'Avocat-général Yves Bot dans C.J., *M.M.*, *op. cit.*, présentées le 26 avril 2012, § 80.

¹³ *Ibid.*, § 90.

¹⁴ *Ibid.*, § 92.

¹⁵ Art. 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁶ C.J., *M.M.*, *op. cit.*, § 66.

¹⁷ Cour eur. D.H., 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, req. n°33210/11. Cet arrêt a été commenté dans la [newsletter EDEM d'octobre 2012](#).

¹⁸ C.J., *M.M.*, *op. cit.*, § 66.

droit de l'Union en matière d'asile rejoignent ceux de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁹.

Le droit d'être entendu relève du droit à une bonne administration reconnu par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Les principes de bonne administration ont connu de nombreux développements dans la jurisprudence de la Cour, principalement en droit de la concurrence²⁰. Ils concernent notamment le droit d'accéder au dossier, qui peut être soumis à exception²¹. En reconnaissant aux demandeurs de protection internationale le droit à une bonne administration de leur dossier, la Cour assure dans *M.M.* la cohérence au sein du droit de l'Union entre les standards de protection des droits fondamentaux. La qualité de demandeur de protection internationale ne justifie pas qu'il bénéficie d'une protection au rabais.

Au travers de ce souci de cohérence tant externe, vis-à-vis de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'interne, vis-à-vis des standards établis dans d'autres domaines de droit de l'Union, la Cour de justice veille à encadrer l'autonomie procédurale dont bénéficient les États membres dans leur mise en œuvre des instruments du système européen commun d'asile. Leur choix de pratiquer une procédure dédoublée ne peut se réaliser aux dépens des droits fondamentaux du demandeur de protection subsidiaire. Ce faisant, l'intérêt pour les États de mettre en œuvre une procédure unique conformément aux recommandations de la Commission²² est subtilement renforcé.

L.L.

C. Pour en savoir plus

- Pour consulter l'arrêt : C.J., 22 novembre 2011, *M.M.*, aff. C-277/11, non encore publié au *Rec.*
- *Conclusions de l'Avocat-général Yves Bot* dans C.J., *M.M.*, aff. C-277/11, présentées le 26 avril 2012;
- M. DESOMER, « De Belgische asielpcedure en de Europese administratieve rechtsbeginselen van de hoorplicht en het recht op inzage », *T. Vreemd.*, 2009, pp. 15-24.

¹⁹ Ce souci de cohérence entre le droit de l'Union et de la Convention européenne des droits de l'homme traverse la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'asile. *Voy. par ex.* : C.J., 21 décembre 2011, *N.S.*, aff. C-411/10, non encore publié au *Rec.* ; C.J., 5 septembre 2012, *Y.et Z.*, aff. jointes C-71/11 et C-99/11, non encore publié au *Rec.*

²⁰ Pour un aperçu, *voy.* K. LENAERTS, « 'In the Union We Trust': Trust-Enhancing Principles of Community Law », *C.M.L.R.*, 2004, pp. 317-343.

²¹ Art. 41, § 2, b), de la Charte des droits fondamentaux.

²² COM (2004) 503 final, « Un régime d'asile européen commun plus efficace – la procédure unique comme prochaine étape ».

5. C.J., GRANDE CHAMBRE, 6 NOVEMBRE 2012, K. CONTRE BUNDESASYLAMT (C-245/11)

La clause humanitaire du Règlement Dublin impose aux États de « laisser ensemble » les personnes en « dépendance » familiale avérée, un nouveau critère de détermination ?

A. L'arrêt

Madame K., de nationalité russe, est en cours de procédure d'asile en Pologne. Elle rejoint son fils majeur, sa belle-fille et leurs trois enfants mineurs, qui bénéficient du statut de réfugié en Autriche. Elle y introduit une seconde demande d'asile et fait valoir l'état de dépendance de sa belle-fille à son égard « en raison de la présence d'un nouveau-né ainsi que de la maladie grave et du handicap sérieux dont elle souffre à la suite d'un événement traumatique grave survenu dans un pays tiers ». Elle garde celui-ci secret par peur de représailles « en raison de traditions culturelles visant à rétablir l'honneur de la famille ».

Les autorités autrichiennes font une demande de reprise en charge à la Pologne en application des critères du Règlement Dublin II (R.D.). La Pologne répond favorablement sans aborder la question de la clause humanitaire qui a pour vocation de permettre aux États de déroger aux critères de détermination de responsabilité des demandes d'asile lorsque des membres d'une même famille ou d'autres parents seraient à charge « pour raisons humanitaires » (art 15 § 1 R.D.) ou en dépendance « du fait d'une grossesse, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse » (art 15 § 2 R.D.)¹.

La juridiction autrichienne, saisie d'un recours contre le transfert vers la Pologne, sursoit à statuer pour poser deux questions préjudicielles à la CJUE. D'une part, elle interroge la C.J. sur l'application de cette clause en l'espèce, demandant si l'Autriche devient obligatoirement responsable de la demande d'asile de Mme K., dès lors que la situation de dépendance de sa belle-fille à son égard est avérée et, ce, même si l'État responsable selon les critères n'en a pas fait la demande (Pologne). D'autre part, en cas de rejet de la première question, elle l'interroge sur une application clause de souveraineté (art 3§ 2 RD)².

¹ L'article 15 R.D. prévoit que : « 1. Tout État membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet État membre examine, à la demande d'un autre État membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir. 2. Lorsque la personne concernée est dépendante de l'assistance de l'autre du fait d'une grossesse ou d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, les États membres laissent normalement ensemble ou rapprochent le demandeur d'asile et un autre membre de sa famille présent sur le territoire de l'un des États membres, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine (...)».

² La Cour ne répond pas à la seconde question, compte tenu de celle apportée à la première (§ 55). Elle concernait l'application de la clause de souveraineté pour risque de violation des articles 3 ou 8 de la CEDH et des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux. Les notions de « traitement inhumain » ou de « famille » s'appliqueraient-ils dans un sens plus large que celui retenu par la Cour EDH ? La C.J. ne se prononce pas expressément, mais donne une approche large de la notion de membre de la famille et exige

La Cour fait une distinction préalable entre les deux paragraphes de l'article 15 (pt 27) : le § 1^{er} est une disposition facultative qui accorde un large pouvoir d'appréciation aux États pour décider d'un « rapprochement familial » pour des raisons humanitaires ; le § 2 « restreint » ce pouvoir, car « lorsque les conditions énoncées (...) sont remplies, les États membres 'laissent normalement ensemble' le demandeur d'asile et un autre membre de sa famille » eu égard à leur dépendance. En l'espèce, son interprétation concerne le § 2 de l'article 15 R.D.

Ensuite, la Cour se prête à une interprétation des situations de dépendances prévues au § 2 de l'article 15 R.D. (pts 28 à 37) :

- cette disposition vise les situations dans lesquelles les États « rapprochent » mais aussi « laissent ensemble » le demandeur et un autre membre de sa famille, même sur le territoire d'un autre État que l'État responsable (en l'espèce, la Pologne) ; cette interprétation est « la plus apte à assurer l'effet utile » de la clause humanitaire (pt 31).
- elle vise les situations de dépendance du demandeur d'asile à l'égard d'un membre de sa famille, mais aussi l'inverse (comme en l'espèce), compte tenu des « termes généraux » choisis par le législateur de l'U.E. et de l'article 11 du Règlement d'application n°1560/2003³ ; cette interprétation est conforme à l'objectif de la clause humanitaire⁴ et n'est pas infirmée par les termes du § 1^{er} de l'article 15 R.D.⁵ (pt 34).

La Cour interprète aussi la notion de « membre de la famille » au sens du § 2 de l'article 15 R.D. (pts 38 à 43) :

- elle vise un « autre membre de sa famille » qu'il s'agit d'interpréter dans un sens plus large (englobant la belle-fille ou les petits-enfants, en l'espèce) que la notion retenue à l'article 2, i), du R.D. qui ne couvre que la famille nucléaire *stricto sensu* ; cette interprétation est conforme à l'objectif assigné au R.D. de préserver l'unité familiale (cons. 6) et à la finalité humanitaire de la clause (pts 40 et 41)⁶.

des États qu'ils évitent un transfert en cas de dépendance humanitaire. D'après l'avocat général : « *il n'y a pas lieu d'appliquer les notions de 'traitement inhumain' au sens de l'article 3 de la CEDH et de 'famille' au sens de l'article 8 de la CEDH dans un sens différent de celui retenu par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* » (*Conclusions de l'avocat général, Madame V. Trstenjak, présentées le 27 juin 2012 dans l'affaire C-245/11*). Étant à préciser que l'arrêt *N.S.* est intervenu depuis lors sur la mise en œuvre de la clause de souveraineté.

³ La Cour rappelle que l'article 11 du Règlement d'application 1560/2003 prévoit que les situations de dépendance visées par le § 2 de l'article 15 R.D. le sont « aussi bien lorsque le demandeur d'asile est dépendant de l'assistance du membre de sa famille présent dans un État membre que dans le cas où le membre de la famille présent dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur d'asile ».

⁴ « (L)'objectif de l'article 15 (R.D.) qui vise, ainsi que l'énonce le considérant 7 de celui-ci, à permettre aux États membres de rapprocher "des membres d'une même famille" lorsque cela est rendu nécessaire pour des raisons humanitaires » (§ 36) (nous soulignons).

⁵ La Cour expose que cette interprétation n'est pas infirmée par le § 1^{er} de l'article 15 R.D. qui n'institue pas de lien entre « personne concernée » et demandeur d'asile (§ 34).

⁶ La Cour signale aussi que certaines versions linguistiques « emploient des termes autres et plus larges que ceux de l'article 2, i), R.D. » (pt 39).

- elle exige de s'assurer que les liens familiaux ont existé dans le pays d'origine, mais aussi que le besoin de dépendance et la capacité d'apporter une aide sont effectifs ; cette interprétation découle également de l'article 11 § 4 du Règlement d'application n°1560.

En outre, la Cour aborde la marge d'appréciation des États face à une situation prévue au § 2 de l'article 15 R.D. (pts 44 à 48) :

- elle suppose une première obligation pour l'État, confronté à une situation de dépendance avérée (pts 33 à 43), de « normalement » laisser ensemble ces personnes ; cette interprétation implique que seule une « situation particulière » (non invoquée en l'espèce) justifie une dérogation à « cette obligation » (pt 46).
- elle pose comme seconde obligation pour l'État, confronté à pareille situation sur son territoire, la prise en charge la demande d'asile ; cette interprétation est faite à la lumière de « l'objectif de célérité dans le traitement des demandes d'asile » (cons. 4).

Enfin, aucune requête de l'État responsable n'est nécessaire pour déclencher le § 2 de l'article 15 R.D. (pts 49 à 52) :

- « aucune mention d'une 'demande' émanant d'un autre État » n'est faite contrairement au § 1^{er} et une telle exigence serait purement formelle, prolongeant inutilement la procédure de détermination ; cette interprétation est faite à la lumière de l'objectif de célérité assigné au R.D.

Le § 2 de la clause humanitaire doit ainsi être interprété en ce sens que l'État qui constate une situation avérée de dépendance entre un demandeur d'asile soumis à une procédure Dublin et un ou plusieurs membres d'une même famille, dans les conditions rappelées *supra*, doit les « laisser » ensemble et prendre en charge la demande d'asile, même sans requête de l'État préalablement responsable. Il devient responsable de cette demande et en informe cet État (pts 44 à 52).

B. L'éclairage

Après l'arrêt *N.S.* et l'interprétation de la clause de souveraineté, la C.J. se penche sur la seconde clause dérogatoire du R.D. : la clause humanitaire (article 15 R.D.). L'interprétation de la Cour dans cet arrêt ne suit pas les conclusions de l'avocat général⁷, Madame V. Trstenjak, qui proposait de rejeter l'application du § 2 de l'article 15 R.D. L'avocat général justifiait ce rejet en raison d'une dépendance du membre de la famille à l'égard du demandeur et non l'inverse (§§ 32 à 55), tout en reconnaissant une possible application du § 1^{er} « dans des circonstances exceptionnelles » (§§ 56 à 82). Au passage, l'avocat général proposait de transposer à la clause humanitaire l'affirmation de la Cour dans l'arrêt *N.S.*, selon laquelle la décision prise sur le fondement de la clause de souveraineté « relève de la mise en œuvre du droit de l'Union (...) de sorte que (...) les États membres doivent respecter les règles énoncées dans la Charte des droits fondamentaux » (§ 64 conclusions *précitées*).

⁷ Conclusions de l'avocat général, Madame V. Trstenjak, *précitées*.

- Un contexte où la marge d'appréciation des États est a priori « étendue »

Sans reprendre cette formulation, la Cour donne priorité à une protection effective des droits fondamentaux des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin, comme elle l'a fait dans l'arrêt N.S. vis-à-vis de la clause de souveraineté. Elle précise la marge d'appréciation des États dans l'utilisation de cette clause dérogatoire du R.D., donnant une lecture protectrice de la vie familiale et des questions humanitaires. Jusque-là, les États membres n'ont que très peu utilisé cette clause humanitaire⁸, se trouvant assez libres dans leur appréciation des motifs la justifiant ou des critères familiaux⁹.

La Cour rappelle le caractère facultatif du paragraphe 1^{er} de l'article 15 R.D. (rapprochement familial), mais précise immédiatement que la marge d'appréciation des États est plus « restreinte » dans le cadre du § 2 (dépendance familiale). L'avocat général partageait cette distinction (§§ 47 et 48). La Cour ne se situe que sur le terrain du § 2, qu'elle applique à l'espèce. Elle donne une approche souple des notions centrales à savoir la « dépendance » et les « membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour raisons humanitaires fondées ». Rapproché à l'arrêt N.S., il permet d'encadrer la marge de manœuvre des États confrontés à des situations humanitaires ou de violations des droits fondamentaux engendrés par l'application du R.D.

- Une interprétation large de la notion de « membres de la famille » au sens de la clause

La Cour juge que la formule « un autre membre de sa famille » (article 15 R.D. § 2) va au-delà de la notion plus restreinte de l'article 2 R.D. (famille nucléaire). Elle s'appuie sur les objectifs assignés à la clause humanitaire (faciliter le rapprochement familial) et au R.D. (préserver l'unité familiale).

Cette interprétation peut ouvrir des perspectives en pratique. En effet, les instances nationales devront prendre en compte une situation de dépendance humanitaire invoquée avec un membre de la famille « élargie » avant de prendre une décision de transfert Dublin. À l'heure actuelle, l'Office des étrangers en Belgique -suivi par le Conseil du contentieux des étrangers- répond défavorablement à l'invocation de la clause humanitaire pour dépendance d'un membre de la

⁸ « La clause humanitaire est rarement mise en œuvre en raison, notamment, des difficultés qu'éprouvent les États membres à trouver un accord sur son application (SEC(2007)22 ; HCR 2006:34-35 ; CERE 2006:160-161) ». F.MAIANI, Distribution des demandeurs de protection internationale et des personnes protégées (Chapitre 1), in P. DE BRUYCKER ET AL., La mise en place d'un Système européen commun d'asile, étude pour le Parlement européen, PE 425.622, 2010, page 139 (nous soulignons)

⁹ « Comme le prouvent les statistiques, les critères familiaux ne jouent qu'un rôle marginal en pratique : selon les données d'EUROSTAT, en 2008 seulement 3,2% des demandes de prise en charge émises par les États membres étaient fondées sur les critères familiaux. Cela n'est guère surprenant. Comme il a déjà été remarqué, les critères familiaux sont définis très étroitement. (...) Mais en dehors de ces aspects, les chiffres donnés plus haut reflètent la tendance des États membres à appliquer strictement les critères familiaux, voire d'une manière indûment restrictive », F.MAIANI, Distribution des demandeurs de protection internationale et des personnes protégées (Chapitre 1), in Etude précitée pour le Parlement européen, p. 138.

famille « élargie » ou exige la démonstration d'une dépendance matérielle (financière) et préexistante dans le pays d'origine¹⁰.

Cet arrêt fait écho aux appels et critiques sur une prise en compte trop limitée du droit au respect de la vie familiale dans le R.D.¹¹. « (Des) considérations politiques ont marqué le texte du Règlement, prenant la forme de restrictions très fortes au champ d'application des critères familiaux¹² ». Il fait aussi écho aux négociations entreprises depuis des années, et en cours, pour modifier ce R.D. (voir *infra*).

- Une approche souple des situations de « dépendance » au sens de la clause

La Cour rappelle qu'une situation de dépendance familiale s'impose aux États, peu importe de qui provient l'aide ou du lieu où se trouvent les intéressés. Les États, ainsi que l'avocat général, avaient argué de la rédaction du § 1^{er} pour conclure que l'aide ne pouvait provenir que du membre de la famille à l'égard du demandeur d'asile, au sens du § 2. La Cour affirme que les « termes généraux » du § 2 traduisent la volonté du législateur de l'U.E. de ne pas figer ce lien dans un sens unique (pt 33). Elle donne aussi priorité à l'objectif de célérité dans le traitement de la demande d'asile plutôt qu'aux aspects procéduraux (pts 49 à 52).

Après avoir écarté les arguments des États, elle pose les conditions d'une situation de « dépendance familiale » au sens du § 2 de l'article 15 R.D. (pts 33 à 43). Les requérants doivent démontrer une dépendance avérée, soit des liens familiaux préexistants au pays, un réel besoin d'aide et une capacité effective d'assistance. Dès lors que ces éléments sont rapportés, les États se trouvent dans l'obligation de traiter la demande d'asile, ne pouvant y déroger qu'en cas de « situation exceptionnelle ».

¹⁰ Voyez un arrêt n° 71119 du 30 novembre 2011, où le CCE affirme que « la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà ». (nous soulignons)
Voyez également un arrêt du CCE (n°65233 du 29 juillet 2011 (rejet)), où le CCE (chambre francophone) reproche à la partie requérante de nationalité angolaise, qui est majeure, de ne pas rapporter pas la preuve qu'elle se trouverait dans un lien de dépendance financière vis-à-vis de ses parents qui résident en Angleterre.

¹¹ « (L)es critères de Dublin fondés sur les liens familiaux des demandeurs d'asile sont définis de manière stricte et strictement appliqués. Ils ne parviennent pas à assurer le respect du droit au respect de la vie familiale. Les clauses de souveraineté et humanitaire, qui pourraient en principe corriger ce défaut, ne sont pas appliquées systématiquement à cet effet. Il en résulte que le système de Dublin a un impact négatif sur l'unité familiale, causant la détresse des personnes concernées et entraînant des risques de violations des droits fondamentaux », F.MAIANI, Distribution des demandeurs de protection internationale et des personnes protégées (Chapitre 1), in *Étude précitée* pour le Parlement européen, p. 135.

¹² « Dans l'économie du Règlement de Dublin, (...) protéger l'unité familiale n'est toutefois pas un objectif absolu (voir, là encore, le considérant 6 R.D.). Bien au contraire, lors de l'adoption Règlement, plusieurs considérations ont été mises en avant à l'encontre d'une reconnaissance large des liens familiaux comme un critère pour accorder la responsabilité à un État », F.MAIANI, Distribution des demandeurs de protection internationale et des personnes protégées (Chapitre 1), in *Étude précitée* pour le Parlement européen, p. 135.

- De la faculté à l'obligation pour l'État de tenir compte de certains motifs humanitaires

Les autorités compétentes ne peuvent pas ignorer l'existence d'une telle « situation particulière » et doivent « laisser » ensemble dans l'État membre où ils se trouvent les membres d'une même « famille ». Seule une dérogation fondée sur une « situation exceptionnelle » pourrait être invoquée (pt 46). Les États doivent en tirer les conséquences attendues : principalement prendre en charge la demande d'asile dont il est question.

On peut se demander si la Cour aurait la même interprétation des obligations incombant aux États dans le champ du § 1^{er} du même article en cas de « rapprochement familial » (voir notamment le pt 52). Elle avait souligné que la marge de manœuvre des États y était plus étendue et ils seraient peut-être moins contraints par le « rapprochement familial » au sens du § 1^{er} (*les États « peuvent »...*). Toutefois, le § 2 comporte également une possibilité de « rapprochement » en cas de dépendance (voir les cas énoncés). En outre, il semble que certains enseignements dépassent le seul champ du § 2 de la clause : la notion de « membre de la famille » plus large que l'article 2 du R.D., la mise en œuvre du droit de l'U.E. lorsqu'une clause dérogatoire est en question, la logique de protection effective lorsqu'une situation humanitaire est avérée par-delà les critères du R.D., les objectifs rappelés de célérité du traitement de la demande et de respect de l'unité familiale, la responsabilité qui incombe à l'État où se déroule la vie familiale en question... Enfin, il n'y a aucune raison de penser que la C.J. n'irait pas dans le même sens que celui de ses derniers arrêts « Dublin » (*N.S.*, *Cimade* et *K.*) où elle vise la protection effective des droits fondamentaux des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin. Même dans l'expression de leur marge d'appréciation, les États doivent respecter les droits fondamentaux de l'U.E.

- La Cour de Justice devance le législateur de l'U.E. en matière de transferts Dublin

Cette interprétation de la Cour devance le législateur de l'U.E.¹³. Dans ses arrêts « Dublin » précédents, la C.J. avait déjà éclairé des points primordiaux avant l'adoption des nouveaux textes en cours de négociation (*N.S.* : suspension du transfert en cas de risque de violation des droits fondamentaux ; *CIMADE* et *GISTI* : aide matérielle au demandeur d'asile placé sous Dublin jusqu'au transfert effectif). Dans l'arrêt *K.*, la Cour se prononce dans le sens d'une plus grande protection des liens familiaux, même « élargis », venant combler certaines lacunes du R.D.¹⁴. Elle semble poser le cadre d'un nouveau critère de détermination qui pourrait primer les autres, puisqu'une situation de « dépendance familiale » avérée ne peut plus être « ignorée » par l'État où se déroule la vie familiale. La Cour donne aussi un signal fort aux États dans cette dernière phase de négociations. Le dernier texte modifié comporte une définition de « membre de la famille » élargie pour les

¹³ Voyez l'article 16A de la proposition modifiée de refonte du R.D. sur les personnes dépendantes. Sa rédaction est à rapprocher de la présente espèce : une approche souple de la notion de dépendance et large de la notion de « membre de la famille », [Document du Conseil de l'U.E., 13 novembre 2012](#), n° 15957/12.

¹⁴ « Autrement dit, il y a des lacunes considérables dans la protection de l'unité familiale accordée par les critères de Dublin. (...) C'est le cas, par définition, dans toutes les situations impliquant des liens familiaux élargis. », F. MAIANI, *Distribution des demandeurs de protection internationale et des personnes protégées* (Chapitre 1), in *Étude précitée* pour le Parlement européen, p.137.

mineurs, une définition des « *relatives*¹⁵ » et prévoit des cas de « dépendance » à l'article 16A sous l'intitulé « clause discrétionnaire ». Il s'agira d'observer si seul l'intitulé de la nouvelle clause demeure discrétionnaire. Son contenu doit être rapproché de l'interprétation donnée par la Cour dans l'arrêt *K.*¹⁶ qui encadre déjà largement la marge de discrétion des États¹⁷.

E.N.

C. Pour en savoir plus

- Pour consulter l'arrêt
 - C.J., Grande Chambre, 6 novembre 2012, *K. contre Bundesasylamt* (C-245/11)
 - Conclusions de l'avocat général, Madame V. Trstenjak, présentées le 27 juin 2012 dans l'affaire C-245/11
- Derniers textes de refonte du Règlement « Dublin »
 - Document du Conseil de l'U.E., 27 juillet 2012, n°12746/2/12
 - Document du Conseil de l'U.E., 13 novembre 2012, n° 15957/12
- Arrêts des cours européennes cités en matière de transfert Dublin
 - C.J., 27 septembre 2012, *CIMADE et GISTI c. Min. de l'Intérieur*, aff. C-179/101 non encore publié au Rec.
 - C.J., 21 décembre 2011, *N.S. c. Secretary of State for the Home Department*, aff. C-411/10, non encore publié au Rec.
 - Cour eur D.H., 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, req.n°30696/09.
- Jurisprudence Dublin en droit belge et en droits européens

L. LEBOEUF et E. NÉRAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin et la Directive Qualification*, sous la direction de S. Saroléa, Étude FER, CeDie (UCL), Louvain-la-Neuve, 2012.

¹⁵ Voyez l'article 2, ga), de la proposition de modification du R.D. : « '*relative*' means, the following persons who are present in the territory of the Member States: – the adult aunt/uncle of the applicant the grandparent of the applicant [...] ».

¹⁶ Étant à préciser que l'article 16A du nouveau texte ajoute une condition de « résidence légale » pour le membre de la famille qui n'est pas demandeur d'asile.

¹⁷ Le considérant 13 du nouveau texte *précité* préfigure également cette tendance « *In order to ensure full respect for the principle of family unity and of the best interests of the child, the existence of a relationship of dependency between an applicant and his/her relation on account of the applicant's pregnancy or maternity, state of health or old age, should become binding responsibility criterion. When the applicant is an unaccompanied minor, the presence of a family member or relative on the territory of another Member State who can take care of him/her should also become binding responsibility criterion.* » (nous soulignons).